



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 28 Avril 2026

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Cécile MERCHIE, Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier 1 :

Appel du FC LIANCOURT CLERMONT d'une décision de la Commission Juridique en date du 13/04/2026

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT
- Attribue le gain du match à l'US BRETEUIL
- D'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié GUÉRIN Benoit (licence 2410941620) à compter du lundi 20 avril 2026 pour être entré sur le terrain après le match tout en étant sous le coup d'une suspension
- D'infliger une amende de 120 € au club du FC LIANCOURT CLERMONT en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.
- De rembourser les droits d'évocation versés par l'US BRETEUIL et de les mettre à la charge du FC LIANCOURT CLERMONT par opérations sur les comptes clubs

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas, elles se cumulent.

M. Jean-Luc RAGOT, membre de cette Commission, n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

Match US BRETEUIL – FC LIANCOURT CLERMONT – Coupe de l'Oise U18 du 06/04/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour le FC LIANCOURT CLERMONT :

- Monsieur JUINO Frédéric, Président du Club

Pour l'US BRETEUIL :

- Monsieur DAUCHY Lionel, Président du Club

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC LIANCOURT CLERMONT, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 18 Avril 2026, à 10 heures 30, le FC LIANCOURT CLERMONT fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 13 Avril 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 16 Avril 2026, à 17 heures 08,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Frédéric JUINO, Président du Club du FC LIANCOURT CLERMONT mentionne qu'il n'était pas présent à la rencontre mais qu'il faisait appel pour défendre le gain du match,

Considérant que Monsieur Frédéric JUINO indique, d'après les retours de son éducateur, qu'à la fin du match les arbitres ainsi que le club adverse avaient quitté le terrain, Monsieur Benoît GUÉRIN est alors entré sur l'aire de jeu afin de féliciter les joueurs,

Considérant que Monsieur Frédéric JUINO déclare que ce fait n'a aucune incidence sportive et que ce qui le gêne réside dans le bénéfice du match, lequel impacte des joueurs non concernés,

Considérant que suite à une décision d'une Commission Régionale Juridique vécue, Monsieur Frédéric JUINO indique, également, que cette évocation d'après match, n'inclut pas la perte du match de son équipe,

Considérant que Monsieur Frédéric JUINO fonde son appel sur l'article 226, alinéa 5 des Règlements Généraux, et que celui-ci prévoit que la contestation doit être précédée d'une réserve formulée avant le match,

Considérant que Monsieur Lionel DAUCHY, président de l'US BRETEUIL, indique qu'il lui a été rapporté, à l'issue du match, que cette personne était suspendue,

Considérant que Monsieur Lionel DAUCHY précise qu'ils ont fait une évocation sur le comportement de la personne, laquelle a insulté des gens et s'est retrouvée à l'intérieur du terrain à l'issue du match,

Considérant que Monsieur Lionel DAUCHY indique que l'évocation ne porte pas sur le résultat de la rencontre,

Considérant que Monsieur Lionel DAUCHY ajoute que les « gamins ont gagné sur le terrain, ils méritent leur victoire »,

Considérant en l'espèce que Monsieur Benoit GUÉRIN est titulaire d'une licence dirigeant au sein du FC LIANCOURT CLERMONT pour la saison 2025/2026,

Considérant que le Dirigeant Benoit GUÉRIN (Licence n° 2410941620) était sous le coup d'une suspension de huit matches fermes avec prise d'effet à la date du 25/01/2026, par décision de la Commission de Discipline du District Oise de Football du 29 Janvier 2026,

Considérant que la sanction a été publiée le 30 Janvier 2026 et n'a pas été contestée par le Club du FC LIANCOURT CLERMONT,

Considérant qu'au jour de la rencontre susvisée, l'intéressé se trouvait toujours en état de suspension,

Considérant qu'il est constaté que Monsieur Benoit GUÉRIN ne figurait pas sur la feuille de match lors de ladite rencontre,

Considérant l'Article – 142 Réserves d'avant-match des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'Article – 187 Alinéa 2 Évocation des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 qui précisent :

« CHAPITRE 2 – Pénalités

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*

- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que les sanctions se cumulent mais ne se confondent pas,

En conséquence, au vu des éléments et en application des articles cités, ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmer le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT
- D'infirmer l'attribution du gain du match à l'US BRETEUIL,
- D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BRETEUIL – FC LIANCOURT CLERMONT : 1 à 2,
- De confirmer la nouvelle sanction règlementaire d'un match ferme, pour non-respect de l'Article 150 des Règlements Généraux FFF, au licencié GUÉRIN Benoit (licence 2410941620) à compter du lundi 20 avril 2026 pour être entré sur le terrain après le match tout en étant sous le coup d'une suspension,
- De confirmer l'amende de 120 € au club du FC LIANCOURT CLERMONT en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.
- De confirmer le remboursement des droits d'évocation versés par l'US BRETEUIL et de les mettre à la charge du FC LIANCOURT CLERMONT par opérations sur les comptes clubs
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier 2 :

Appel du FC ESCHES FOSSEUSE d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2026

La Commission décide :

- **De rejeter l'évocation**
- **De confirmer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US BRETEUIL 2 – FC ESCHES FOSSEUSE : 3 à 2**
- **De confisquer les droits d'évocation versés par le FC ESCHES FOSSEUSE.**

Match US BRETEUIL 2 – FC ESCHES FOSSEUSE – Seniors D1 Groupe B du 15/03/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LAURENT Ludovic, Arbitre Central Officiel de la rencontre

Pour le FC ESCHES FOSSEUSE :

- Monsieur PADILLA Kévin, Président du Club
- Monsieur HENRIQUE Alexis, Co-Président du Club / Joueur n°1
- Monsieur DOS SANTOS Mickaël, Dirigeant / Dirigeant Responsable de l'équipe

Pour l'US BRETEUIL :

- Monsieur DIEZ jérémy, Educateur / Non inscrit sur la FMI
- Monsieur DAUCHY Lionel, Président du Club
- Monsieur CARTELLE Alexandre, Educateur Fédéral / Dirigeant Responsable de l'équipe

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC ESCHES FOSSEUSE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 12 Avril 2026, à 08 heures 34, le FC ESCHEs FOSSEUSE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 31 Mars 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 09 Avril 2026, à 14 heures 37,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Alexis HENIQUE, co-président du club du FC ESCHEs FOSSEUSE et joueur n°1, indique avoir formulé une évocation après avoir constaté, au moyen d'images filmées à l'aide d'une caméra « VÉO », une participation directe ou indirecte de Monsieur Jérémy DIETZ, précisant que celui-ci s'est rendu dans le vestiaire de son équipe ainsi que dans celui des officiels,

Considérant que Monsieur Mikaël DOS SANTOS, Dirigeant Responsable de l'équipe indique que Monsieur Jérémy DIETZ a envoyé ses joueurs à l'échauffement, qu'il est rentré dans le vestiaire de son équipe à la mi-temps et qu'il n'est pas uniquement entré dans le vestiaire des arbitres,

Considérant que Monsieur Alexandre CARTELLE, Éducateur Fédéral / Dirigeant Responsable de l'équipe dit que Monsieur Jérémy DIETZ ne s'est pas rendu dans le vestiaire des officiels et que c'est lui-même qui a assuré la causerie,

Considérant qu'avec l'accord de l'ensemble des personnes présentes, une vidéo est diffusée portant sur certaines séquences relatives à la présence de Monsieur Jérémy DIETZ aux abords des vestiaires,

Considérant qu'il est constaté que Monsieur Jérémy DIETZ s'est rendu dans le vestiaire de son équipe et a pénétré dans le vestiaire des officiels,

Considérant que Monsieur Ludovic LAURENT, arbitre central officiel de la rencontre, précise qu'à aucun moment il n'a vu Monsieur Jérémy DIETZ entrer, qu'il était probablement occupé à la gestion de la tablette,

Considérant en l'espèce que Monsieur Jérémy DIETZ est titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral au sein de l'US BRETEUIL pour la saison 2025/2026,

Considérant que l'Éducateur Fédéral Jérémy DIETZ (Licence n° 2411369669) était sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 02/03/2026, par décision de la Commission de Discipline du District Oise de Football du 05 Mars 2026,

Considérant que la sanction a été publiée le 13 Mars 2026 et n'a pas été contestée par le Club de l'US BRETEUIL,

Considérant qu'au jour de la rencontre susvisée, l'intéressé se trouvait toujours en état de suspension,

Considérant qu'il est constaté que Monsieur Jérémy DIETZ ne figurait pas sur la feuille de match lors de ladite rencontre,

Considérant que la Commission prend connaissance de ces éléments et les ajoute au dossier du jour,

Considérant l'Article – 142 Réserves d'avant-match des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'Article – 187 Alinéa 2 Évocation des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 qui précisent :

« CHAPITRE 2 – Pénalités

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que les sanctions se cumulent mais ne se confondent pas,

En conséquence, au vu des éléments et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer le rejet de l'évocation
- De confirmer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US BRETEUIL 2 – FC ESCHE FOSSEUSE : 3 à 2
- D'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié Jérémy DIETZ (licence n° 2411369669) à compter du lundi 04 mai 2026 pour être entré dans le vestiaire des officiels après le match tout en étant sous le coup d'une suspension
- D'infliger une amende de 120 € au club de l'US BRETEUIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.
- De confirmer les droits d'évocation versés par le FC ESCHE FOSSEUSE.
- De rembourser le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la convocation de ce jour soit la somme de 42,64 € et de les mettre à la charge du FC ESCHE FOSSEUSE, par opération sur le compte club,

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas, elles se cumulent.

- Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier 3 :

Appel de l'US BRETEUIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2026

La Commission décide :

- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BRETEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS VERDEREL,**
- **D'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié DIETZ Jérémy à compter du lundi 13 avril 2026 pour être présent sur l'aire de jeu en état de suspension**
- **D'infliger une amende de 120 € au club de l'US BRETEUIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.**
- **De rembourser les droits de réserve versés par l'AS VERDEREL et de les mettre à la charge de l'US BRETEUIL par opérations sur les comptes clubs**

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas, elles se cumulent.

Match AS VERDEREL – US BRETEUIL 2 – Seniors D1 Groupe B du 08/03/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur MIGOTTI Jimmy, Arbitre Central Officiel de la rencontre

Pour l'US BRETEUIL :

- Monsieur DIEZ jérémy, Educateur / Non inscrit sur la FMI
- Monsieur DAUCHY Lionel, Président du Club
- Monsieur CARTELLE Alexandre, Educateur Fédéral / Dirigeant Responsable de l'équipe

Pour l'AS VERDEREL :

- Monsieur BONET Vivien, Président du Club / Délégué Bénévole de la rencontre
- Monsieur WILLAY Olivier, Educateur / Dirigeant responsable de l'équipe
- Monsieur CARLE Stéphane, Dirigeant / Adjoint

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US BRETEUIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 10 Avril 2026, à 17 heures 52, l'US BRETEUIL fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 31 Mars 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 09 Avril 2026, à 13 heures 44,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Alexandre CARTELLE, Educateur Fédéral / Dirigeant Responsable de l'équipe indique avoir pris connaissance des documents d'appel et précise qu'il est mentionné que Monsieur Jérémy DIETZ était présent sur le terrain pour l'échauffement des joueurs, alors qu'en réalité, cette fonction était assurée par lui-même,

Considérant que Monsieur Alexandre CARTELLE ajoute qu'avant le match, Monsieur Jérémy DIETZ était situé entre la ligne de touche et la main courante et non sur l'aire de jeu,

Considérant que Monsieur Lionel DAUCHY, Président du Club de l'US BRETEUIL, mentionne qu'il n'était pas présent au match,

Considérant que Monsieur Jérémy DIETZ, Educateur de l'US BRETEUIL précise être arrivé vers 13h45, avoir apporté les maillots et qu'il a le droit d'accéder à son vestiaire,

Considérant que Monsieur Jérémy DIETZ indique qu'avant la rencontre, il ne s'est pas rendu sur le terrain, que son capitaine a disposé les coupelles pour l'échauffement, et qu'à aucun moment il n'est entré sur l'aire de jeu, demeurant entre la main courante et la ligne de touche,

Considérant que Monsieur Vivien BONET, Président du Club / Délégué Bénévole de la rencontre confirme que Monsieur Jérémy DIETZ se trouvait bien sur le rectangle vert et qu'il s'est présenté auprès de l'arbitre central afin de lui faire constater les faits et de l'informer de son intention de déposer une réserve d'avant-match,

Considérant que Monsieur Jimmy MIGOTTI, arbitre central officiel de la rencontre, confirme à 100 % les propos de Monsieur Vivien BONET,

Considérant en l'espèce que Monsieur Jérémy DIETZ est titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral au sein de l'US BRETEUIL pour la saison 2025/2026,

Considérant que l'Éducateur Fédéral Jérémie DIETZ (Licence n° 2411369669) était sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 02/03/2026, par décision de la Commission de Discipline du District Oise de Football du 05 Mars 2026,

Considérant que la sanction a été publiée le 13 Mars 2026 et n'a pas été contestée par le Club de l'US BRETEUIL,

Considérant qu'au jour de la rencontre susvisée, l'intéressé se trouvait toujours en état de suspension,

Considérant qu'il est constaté que Monsieur Jérémie DIETZ ne figurait pas sur la feuille de match lors de ladite rencontre,

Considérant l'Article – 142 Réserves d'avant-match des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 qui précisent :

« *CHAPITRE 2 – Pénalités*

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»*,

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF, Saison 2025/2026 qui précisent :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire... »

Considérant que les sanctions se cumulent mais ne se confondent pas,

En conséquence, au vu des éléments et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BRETEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement,
- De confirmer l'attribution du gain du match à l'AS VERDEREL,
- De confirmer la nouvelle sanction d'un match ferme, au licencié Jérémy DIETZ à compter du 13/04/2026 pour être présent sur l'aire de jeu en état de suspension,

- De confirmer l'amende de 120 euros à l'US BRETEUIL en application du Barème Financier du DOF 2025/2026,
- De confirmer le remboursement des droits de réserve versés par l'AS VERDEREL et de les mettre à la charge de l'US BRETEUIL par opérations sur les comptes clubs,
- De rembourser des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la convocation de ce jour soit la somme de 15,60 € et de les mettre à la charge de l'US BRETEUIL, par opération sur le compte club,

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas, elles se cumulent.

- Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier 4 :

Appel de l'US LASSIGNY d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2026

La Commission décide :

- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LASSIGNY 1 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC PONTPOINT RURAVILLE 1,**
- **D'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié FERREIRA TORRES Joao à compter du lundi 13 avril 2026 pour être entré sur le terrain avant le match tout en étant sous le coup d'une suspension**
- **D'infliger une amende de 120 € au club de l'US LASSIGNY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.**
- **De rembourser les droits d'évocation versés par le FC PONTPOINT RURAVILLE et de les mettre à la charge de l'US LASSIGNY par opérations sur les comptes clubs**

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas, elles se cumulent.

Match US LASSIGNY – FC PONTPOINT RURAVILLE – Seniors D1 Groupe A du 08/03/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'US LASSIGNY :

- Monsieur FERREIRA TORRES Joao, Éducateur / Non inscrit sur la FMI
- Monsieur CARON Clément, Président du Club

Pour le FC PONTPOINT RURAVILLE :

- Monsieur CARPENTIER David, Dirigeant / Président du Club

- Monsieur DJERAD Habib, Éducateur / Dirigeant responsable de l'équipe

Note les Absences excusées de :

- Monsieur DELDIME David, Arbitre Central Officiel de la rencontre

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC PONTPOINT RURAVILLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 12 Avril 2026, à 00 heures 05, le FC PONTPOINT RURAVILLE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 31 Mars 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 09 Avril 2026, à 16 heures 56,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES, éducateur de l'US LASSIGNY, indique que l'évocation porte sur la participation et la qualification des joueurs et non sur celle des dirigeants,

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES estime ne pas avoir commis d'infractions répétées,

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES reconnaît avoir été présent sur l'aire de jeu avant l'échauffement,

Considérant que Monsieur Habib DJERAD, Éducateur / Dirigeant responsable de l'équipe du FC PONTPOINT RURAVILLE indique que, selon lui, l'évocation est parfaitement justifiée au regard de l'article 150 des Règlements Généraux, lequel mentionne notamment la pénétration sur l'aire de jeu et la notion de « droit indu »,

Considérant en l'espèce que Monsieur Joao FERREIRA TORRES est titulaire d'une licence Technique / Régional au sein de l'US LASSIGNY pour la saison 2025/2026,

Considérant que l'Entraîneur Joao FERREIRA TORRES (Licence n° 2544418192) était suspendu à titre conservatoire jusqu'à audition et décisions à intervenir avec prise d'effet à la date du 02/03/2026, par décision de la Commission de Discipline du District Oise de Football du 05 Mars 2026,

Considérant que l'Entraîneur Joao FERREIRA TORRES (Licence n° 2544418192) était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 02/03/2026, par décision de la Commission de Discipline du District Oise de Football du 19 Mars 2026,

Considérant que la sanction a été publiée le 20 Mars 2026 et n'a pas été contestée par le Club de l'US LASSIGNY,

Considérant qu'au jour de la rencontre en rubrique, l'intéressé était donc toujours en état de suspension,

Considérant qu'il est constaté que Joao FERREIRA TORRES ne figurait pas sur la feuille de match lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que la Commission prend connaissance de ces éléments et les ajoute au dossier du jour,

Considérant l'Article – 142 Réserves d'avant-match des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'Article – 187 Alinéa 2 Évocation des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*

- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 qui précisent :

« CHAPITRE 2 – Pénalités

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- *l'avertissement ;*
- *le blâme ;*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs ;*
- *la perte de points au classement ;*
- *la suspension ;*
- *la non-délivrance de licence ;*
- *l'annulation ou le retrait de licence ;*
- *la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- *l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- *l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- *l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- *la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- *la réparation d'un préjudice ;*
- *l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que les sanctions se cumulent mais ne se confondent pas,

En conséquence, au vu des éléments et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmer les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LASSIGNY 1 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC PONTPOINT RURAVILLE 1,
- D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LASSIGNY – FC PONTPOINT RURAVILLE : 0 à 1,
- De confirmer la nouvelle sanction d'un match ferme, au licencié Joao FERREIRA TORRES à compter du 13/04/2024 pour être présent sur le terrain avant le match en état de suspension,
- De confirmer l'amende de 120 euros à l'US LASSIGNY en application du Barème Financier du DOF 2025/2026,
- D'infirmer le remboursement des droits d'évocation versés par le FC PONTPOINT RURAVILLE et de les mettre à la charge de l'US LASSIGNY par opérations sur les comptes clubs
- De mettre les droits d'évocation au FC PONTPOINT RURAVILLE par opérations sur le compte club,
- Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier 5 :

Appel de l'US FC NANTEUIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/03/2026

La Commission décide :

- De rejeter la réserve

- D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US BONNEUIL EN VALOIS – US FC NANTEUIL : 1 à 0

Match US BONNEUIL EN VALOIS – US FC NANTEUIL – Seniors D4 Groupe F du 08/03/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'US FC NANTEUIL :

- Monsieur BENSALD Hicham, Éducateur Fédéral

Note l’Absence excusée de :

- Monsieur XUEREF Stéphane, Président du Club

Note l’Absence non excusée de :

- Monsieur MVILONG François, Arbitre Central Officiel de la rencontre

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d’usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l’article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L’appel remet entièrement en cause à l’égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d’appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n’a aucun effet rétroactif à l’égard du commencement d’exécution. ».

Les personnes auditionnées, n’ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d’Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l’ensemble des pièces au dossier,

Considérant l’appel de l’US FC NANTEUIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu’en date du 14 Avril 2026, à 19 heures 29, l’US FC NANTEUIL fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 31 Mars 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 09 Avril 2026, à 13 heures 47,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Hicham BENSALD, Éducateur Fédéral de l’US FC NANTEUIL, indique que la réserve d’avant-match a été saisie sur la tablette, mais qu’à l’issue de la rencontre la feuille de match informatisée n’a pas été transmise,

Considérant que cette réserve portait sur la négligence de l’équipe adverse concernant la numérotation des maillots,

Considérant que Monsieur Hicham BENSALD précise avoir dû établir et transmettre une feuille de match papier ainsi que son annexe mentionnant la réserve d’avant-match,

Considérant que Monsieur Hicham BENSALD a confirmé ladite réserve depuis son adresse électronique personnelle le Lundi 09 Mars 2026 à 15 heures 05,

Considérant l’Article – 142 Réserves d’avant-match des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l’article 150 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'Article - 186 Confirmation des réserves des Règlements Généraux de la FFF :
« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »,

En conséquence, au vu des éléments et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer le rejet de la réserve,
- Confirme l'homologation, les délais d'appel écoulés, du résultat acquis sur le terrain, US BONNEUIL EN VALOIS – US FC NANTEUIL : 1 à 0,
- Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026
- De transmettre le dossier à la GRSA de la Commission des Arbitres pour l'absence non excusée de l'Arbitre Officiel

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier 6 :

Appel de l'AS ALLONNE d'une décision de la Commission Juridique en date du 13/04/2026

La Commission décide :

- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ALLONNE**
- **D'attribuer le gain du match à l'AFC NOGENT**
- **De rembourser les droits de réclamation à l'AFC NOGENT et de les mettre à la charge de l'AS ALLONNE par opérations sur les comptes clubs**
- **D'infliger une amende de 30 euros à l'AS ALLONNE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.**

- De transmettre le dossier à la Commission du Football Diversifié.

Match AS ALLONNE – AFC NOGENT – ½ Finale Coupe ST LUCIEN du 05/04/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,
Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'AS ALLONNE :

- Monsieur OOSTHOEK Pierre, Secrétaire du Club
- Monsieur JAFFRE Nicolas, Capitaine, Joueur n°4
- Monsieur GREBOVAL François, Dirigeant Responsable de l'équipe

Pour l'AFC NOGENT :

- Monsieur CHOUAOUI Imad, Dirigeant Responsable de l'équipe

Note les Absences excusées de :

- Monsieur SECK Adama, Capitaine, Joueur n°5 de l'AFC NOGENT

Note la présence de :

- Monsieur THIONGANE Mamadou, Secrétaire Général de l'AFC NOGENT

Assiste :

- Monsieur MAUGUY Nicolas, Président de l'AS ALLONNE

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS ALLONNE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 18 Avril 2026, à 15 heures 28, l'AS ALLONNE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 13 Avril 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 16 Avril 2026, à 17 heures 05,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur François GREBOVAL, Dirigeant Responsable de l'équipe de l'AS ALLONNE conteste la décision de première instance quant à la manière dont la procédure a été menée,

Considérant que Monsieur François GREBOVAL indique que la réserve d'avant-match porte uniquement sur la participation de trois joueurs titulaires d'une licence enregistrée après le 31 janvier 2026,

Considérant que Monsieur François GREBOVAL précise que la réserve relative à la participation du joueur Ivan GUILBERT, né le 14 janvier 1991, n'apparaît pas sur la feuille de match, ni avant ni pendant la rencontre,

Considérant que Monsieur François GREBOVAL indique que cet élément n'a pas été porté à sa connaissance,

Considérant que Monsieur François GREBOVAL ajoute que, si cet élément avait été porté à sa connaissance avant la rencontre, il aurait retiré le joueur de la feuille de match,

Considérant que Monsieur François GREBOVAL précise que les licences enregistrées après le 31 Janvier 2026 ont été validées par le Service Licences de la Ligue des Hauts de France,

Considérant que Monsieur Mamadou THIONGANE, Secrétaire Général de l'AFC NOGENT, indique qu'une licence « Foot Loisirs » permet la pratique d'activités telles que le « foot en marchant »,

Considérant que Monsieur Mamadou THIONGANE précise avoir formulé une réclamation d'après-match, à la suite d'une infraction au règlement, en application de l'article 9 des Règlements des Critériums Vétérans Masculins,

Considérant que Monsieur Mamadou THIONGANE indique avoir transmis le courriel au Secrétariat du District, le Lundi 06 Avril 2026 à 00 heures 26, en mettant en copie le Club de l'AS ALLONNE,

Considérant que Monsieur Mamadou THIONGANE tient à remercier le club de l'AS ALLONNE pour la qualité de l'accueil lors de la rencontre,

Considérant l'Article – 142 Réserves d'avant-match des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'Article - 186 Confirmation des réserves des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. *Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*
4. *Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »*,

Considérant l'Article - 187, Alinéa 1 Réclamation des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. – Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*,

Considérant l'Article – 152 – Joueur licencié après le 31 janvier des Règlements Généraux de la FFF :
« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;*
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;*
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.*

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Considérant l'Article 99 – Joueur licencié après le 31 janvier du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France :

« Il est fait application de l'article 152 des RG de la FFF La LFHF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district. »,

Considérant l'Article 4 du Statut du Football Diversifié de la FFF :

« TITRE 2 - NIVEAUX DE PRATIQUE

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :

- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise, de Futnet et de Beach-Soccer, ainsi que les championnats nationaux et régionaux de Futsal,

- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise, de Futsal, de Futnet et de Beach-Soccer,

- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.

2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.

3. Cette notion de niveaux ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F.. »

Considérant l'Article – 9 du Règlement Critérium Vétérans Masculins du DOF :

« Tout joueur désirant participer à une rencontre des critères Vétérans Loisir doit répondre à deux conditions :

. Être Senior – Vétéran : Joueur né avant 1991 pour la saison 2025-2026,

. Avoir demandé une licence de catégorie « Joueur Loisir »,

Tout joueur désirant participer à une rencontre des critères de « quarante-cinq ans et plus » doit répondre à deux conditions :

. Être Senior – Vétéran : Joueur né avant 1981 pour la saison 2025-2026,

. Avoir demandé une licence de catégorie « Joueur Loisir »,

Tout joueur Vétéran désirant participer à une rencontre Seniors devra être également titulaire d'une licence de catégorie « Joueur Libre ». »

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs nommés ci-dessous sont titulaires d'une licence :

-SAHNOUNE Karim né le 11/03/1978 - licence Foot Loisir enregistrée le 17/03/2026

-DUMONTIER Joany né le 01/08/1978- licence Foot Loisir enregistrée le 24/02/2026

-GUILBERT Ivann né le 14/01/1991 - licence Foot Loisir enregistrée le 16/03/2026

Considérant l'Article 4 du Règlement Particulier des Coupes Vétérans qui précise :

« 27-8 Les matchs de catégorie Vétérans sont strictement réservés aux joueurs vétérans, détenant une licence « Football Loisir ». »

Considérant l'Article 12 – Restriction de participation du Statut du Football Diversifié qui précise :

« La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de Football Loisir »,

Considérant ainsi que le Coupe St-Lucien est une pratique relevant du Foot Loisirs,

Considérant que les rencontres des Critériums Vétérans Loisirs regroupent les matches de championnat et les matches de coupe,

Considérant l'Article 66 des Règlements Généraux de la FFF, Saison 2025-2026 qui précise :

« Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 :

- U6 et U6 F : nés en 2020 ou 2021 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2019 ;
- U8 et U8 F : nés en 2018 ;
- U9 et U9 F : nés en 2017 ;
- U10 et U10 F : nés en 2016 ;
- U11 et U11 F : nés en 2015 ;
- U12 et U12 F : nés en 2014 ;
- U13 et U13 F : nés en 2013 ;
- U14 et U14 F : nés en 2012 ;
- U15 et U15 F : nés en 2011 ;
- U16 et U16 F : nés en 2010 ;
- U17 et U17 F : nés en 2009 ;
- U18 et U18 F : nés en 2008 ;
- U19 et U19 F : nés en 2007 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1991 et 2006, les joueurs et joueuses nés en 2006 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1991 (uniquement les joueurs). qui indique que les joueurs sont répartis en catégories d'âge pour la saison en cours et qu'un joueur possédant une licence Seniors-Vétéran est né avant le 01/01/1991 »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 qui précisent :

« CHAPITRE 2 – Pénalités

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;

- *l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux;*
- *la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- *la réparation d'un préjudice ;*
- *l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»*,

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux et qu'il est du devoir des clubs de prendre connaissance des règlements particuliers des compétitions lorsqu'ils engagent des équipes et qu'ils enregistrent les licences des joueurs,

Considérant ainsi que le joueur Ivann GUILBERT né le 14/01/1991, n'était pas autorisé à participer à cette rencontre, la Commission précise qu'il ne pourra jouer dans cette compétition qu'à partir de la saison 2026/2027,

En conséquence, au vu des éléments et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ALLONNE,
- De confirmer l'attribution du gain du match à l'AFC NOGENT,
- De confirmer le remboursement des droits de réclamation à l'AFC NOGENT et de les mettre à la charge de l'AS ALLONNE par opérations sur les comptes clubs,
- De confirmer l'amende de 30 euros à l'AS ALLONNE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison,
- Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,

Georges ANDRÉ



Le Président de Séance,

Jean Bernard BILLET

